



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## âge de la retraite

Question écrite n° 46311

### Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la définition des modalités du départ anticipé en retraite pour les fonctionnaires ayant commencé à travailler très jeunes et disposant de la durée d'assurance requise. Cette avancée sociale a été offerte aux salariés du secteur privé grâce à l'adoption, le 21 août 2003, du projet de loi portant réforme des retraites proposé par le Gouvernement. Au terme des discussions engagées avec les syndicats de fonctionnaires, la mise en oeuvre d'un dispositif progressif a été annoncée. Ainsi, au 1er janvier 2005, les fonctionnaires dont l'âge de début de carrière est de quatorze, quinze ou seize ans pourront partir en retraite par anticipation à cinquante-neuf ans dès lors qu'ils présenteront une durée d'assurance validée de quarante-deux ans et une durée cotisée de quarante ans. C'est pourquoi il souhaite que lui soient précisés les avantages de ce nouveau dispositif en comparaison avec ceux du congé de fin d'activité dont le bénéfice est ouvert, sous conditions, aux agents titulaires et non titulaires des trois fonctions publiques. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.

### Texte de la réponse

Le congé de fin d'activité créé à l'origine par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 est un dispositif de préretraite. Jusqu'à sa mise à la retraite effective, l'agent reste, du point de vue juridique, en position d'activité et perçoit un revenu de remplacement. Ce dispositif a été placé en extinction progressive par l'article 132 de la loi de finances pour 2003 (loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ; il disparaîtra le 31 décembre 2006. À cette date, en effet, l'ensemble des agents concernés aura atteint l'âge de soixante ans, correspondant au départ à la retraite. Le dispositif de préretraite du secteur privé (allocation de remplacement pour l'emploi) a également été supprimé. Dans les deux secteurs, la nécessité de maîtriser le besoin de financement des régimes suppose d'inciter les agents à prolonger leur activité. Le dispositif de retraite anticipée des « carrières longues » ne se situe pas sur le même plan. En effet, il s'agit de permettre aux agents ayant commencé jeunes leur activité professionnelle de bénéficier de leur retraite avant l'échéance normale. Cette mesure constitue une reconnaissance des efforts consentis au cours d'une carrière particulièrement longue. Il semble donc difficile de comparer deux systèmes qui ne sont pas de même nature juridique et ne répondent pas aux mêmes objectifs. La retraite anticipée (carrières longues) n'est pas contradictoire avec l'incitation à la prolongation d'activité qui a motivé l'abandon du congé de fin d'activité. En effet, cette retraite spécifique s'adresse à une génération qui entrait particulièrement tôt dans la vie professionnelle (quatorze, quinze ou seize ans). Elle a la valeur d'une mesure ponctuelle de compensation et aura une durée de vie nécessairement limitée, compte tenu de l'allongement progressif des études.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Raison](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46311

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 septembre 2004, page 6954

**Réponse publiée le** : 13 juin 2006, page 6241